

RÈGLEMENT 2018-005

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE
D'UNE VOIE PUBLIQUE

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville désire réglementer les interventions ayant lieu dans l'emprise des voies publiques;
- CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux travaux et aux aménagements réalisées dans l'emprise des voies publiques;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donnée lors de la séance du conseil du 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement s'applique à toute partie de l'emprise d'une voie publique, et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Accès véhiculaire** : Partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.
2. **Allée de circulation** : Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à un espace de stationnement, à un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.
3. **Autorité compétente** : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer le présent règlement.
4. **Bordure** : La limite latérale d'une voie de circulation pouvant être constituée notamment d'une entrée charretière, d'un trottoir public, d'une bordure de béton, ou d'un accotement pavé ou non pavé.
5. **Compagnie d'utilité publique** : une compagnie dont l'objet est de fournir au public le service du téléphone, du câble, de l'internet ou de l'électricité;
6. **Construction** : Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux.
7. **Domaine public** : les rues, places publiques, y compris les trottoirs, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

8. **Emprise** : espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire;
9. **Emprise excédentaire** : partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton;
10. **Entrepreneur** : signifie la firme responsable de fournir les équipements, les matériaux et la main-d'œuvre requise pour l'exécution de travaux conformes en fonction de son domaine d'expertise.
11. **Immeuble riverain** : Terrain privé qui est adjacente à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale;
12. **Mobilier urbain** : les arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, bornes géodésiques, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, tuyaux et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité à ses fins;
13. **Officier responsable** : Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;
14. **Propriétaire riverain** : Désigne une personne physique ou morale, un syndicat, une fiducie, un patrimoine d'affectation, une société, ou tout groupement ou association quelconque de personnes physiques ou morales ayant un intérêt dans un immeuble riverains en tant que propriétaire, copropriétaire, emphytéote, usufruitier, grevé de substitution ou liquidateur. Les obligations imposées au propriétaire riverain en vertu du présent règlement peuvent également être exigées du possesseur, de l'occupant ou du locataire selon le cas.
15. **Réfection** : un ensemble d'opérations qui consistent à remettre le domaine public affecté par l'excavation dans l'état où ils étaient avant l'excavation, y compris la réparation et la reconstruction des pavages, trottoirs et bordures après finition;
16. **Services municipaux** : signifie les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les branchements d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la vanne de service de l'aqueduc.
17. **Service des travaux publics** : signifie le service des travaux publics de la municipalité de Papineauville.
18. **Servitude** : La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent. Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété. La servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice.
19. **Trottoir privé** : Allée privée, réservée à l'usage des piétons et permettant d'avoir accès à une porte d'entrée d'un bâtiment principal.
20. **Trottoir public** : Partie d'une voie de circulation réservée à l'usage public des piétons.
21. **Voie de circulation** : Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, dont notamment une route ou rue, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : DROIT DE VISITE

L'autorité compétente peut pénétrer sur une propriété, la visiter, l'examiner et faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements pour les fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE III

ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

SECTION I : ENTRETIEN

ARTICLE 5 : Tout propriétaire d'un immeuble riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

ARTICLE 6 : L'emprise excédentaire utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire d'un immeuble riverain a l'obligation de procéder à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux et à l'entretien et au maintien en bonne condition de toute construction se trouvant dans la partie de l'emprise excédentaire, sauf en ce qui concerne les équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise excédentaire pour le compte de la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une compagnie d'utilité publique.

SECTION II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8 : L'exercice, par le propriétaire riverain, des droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien sur l'emprise excédentaire, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

ARTICLE 9 : L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 10 : Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ses travaux ou aménagement ou du manquement à ses obligations, dans l'emprise excédentaire.

CHAPITRE IV

TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire :

- 1° la pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
- 2° l'aménagement d'un accès véhiculaire ou d'un trottoir privé;
- 3° l'installation de marches ou d'escalier sur un terrain escarpé, si ceux-ci sont situés à au moins un mètre de la bordure du trottoir, d'une bordure de béton ou de la chaussée selon le cas;
- 4° l'aménagement d'un ponceau

ARTICLE 12 : AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU

Il est interdit d'aménager un ponceau dans l'emprise d'une voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des travaux publics quant au diamètre du tuyau à installer.

Un ponceau installé sans autorisation et dont le diamètre sera jugé non-conforme par le service des travaux publics devra être remplacé par et au frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 13 : ACCÈS VÉHICULAIRE EN BORDURE D'UNE ROUTE

Il est interdit d'aménager ou de modifier un accès à un terrain situé en bordure d'une route relevant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sans avoir préalablement obtenu un permis d'accès émis par le ministère, en vertu de la Loi sur la voirie.

ARTICLE 14 : PLANTATION D'ARBRES

Sous réserve des plantations existantes conforme à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre, arbuste ou autres végétaux, autre que du gazon, ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise excédentaire, ni à moins de 2,5 m de l'emplacement d'une borne fontaine.

L'obtention d'un avis favorable du conseil municipal est requis avant la délivrance d'un permis d'abattage de tout arbre situé dans l'emprise excédentaire et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans les cas où l'arbre est mort ou dangereux.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES AMÉNAGEMENTS

Dans l'éventualité où la municipalité devait retirer les aménagements réalisés en vertu du présent article en raison du fait que la portion de l'emprise excédentaire est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT

Lorsque la municipalité effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX DANS UNE SERVITUDE D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

ARTICLE 17 : TRAVAUX DANS UNE SERVITUDE

Il est interdit à quiconque d'installer une structure permanente autre que des végétaux, dans une servitude d'infrastructure municipale à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil municipal à cet effet.

Toute personne désirant obtenir une telle autorisation devra déposer à cet effet une demande écrite présentant son projet auprès de la municipalité.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX DANS L'EMPRISE NÉCESSITANT UN PERMIS

ARTICLE 18 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS

Toute personne désirant effectuer des travaux d'aménagement d'un fossé de façade, d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton ou des travaux d'autres natures dans l'emprise municipale, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11, doit obligatoirement obtenir au préalable un permis à cet effet.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les travaux sont réalisés par la municipalité ou son mandataire, ou par une compagnie d'utilité publique.

ARTICLE 19 : TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute compagnie d'utilité publique qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 11, doit aviser le service des travaux publics de la nature des travaux, au moins 48 heures avant de débiter ceux-ci.

Toute compagnie d'utilité publique qui effectue des travaux dans l'emprise municipale doit procéder, dès que possible, à la remise en état des lieux, laquelle doit être effectuée conformément aux normes imposées à tout titulaire de permis dans l'emprise municipale et aux règles de l'art.

ARTICLE 20 : DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis concernant des travaux dans l'emprise doit comprendre :

1° Le formulaire de demande de permis prévu à cet effet complété et signé par le propriétaire ou accompagné d'une procuration s'il ne fait pas la demande lui-même.

2° Les mesures prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ce qui inclut notamment un plan de signalisation conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec, lorsque jugé nécessaire par le service des travaux publics.

3° Le dépôt de garantie et une preuve d'assurance responsabilité civile lorsqu'exigé en vertu de l'article 20 du présent règlement.

Des frais de 25 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis.

ARTICLE 21 : ENTREPRENEUR, DÉPÔT ET ASSURANCES

Lorsque la demande concerne des travaux d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton dans l'emprise publique, et que le propriétaire riverain n'a pas mandaté d'entrepreneur, les travaux seront effectués par la municipalité ou son mandataire.

Lorsque la demande concerne des travaux d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton dans l'emprise publique, et qu'un entrepreneur a été mandaté par le propriétaire riverain, elle doit également comprendre :

1° Un dépôt de garantie de 2 000 \$. Ce dépôt est remis à l'intervenant dans les 20 jours suivant l'inspection finale des travaux lorsque ceux-ci sont approuvés par le service des travaux publics.

2° Une preuve d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, d'un montant minimum de 2 000 000 \$. La police d'assurance responsabilité civile doit être émise par une compagnie d'assurances détenant une licence fédérale ou provinciale et doit être en vigueur à la date d'émission du permis d'action dans l'emprise publique et demeurer en vigueur pour la période des travaux.

ARTICLE 22 : RÉVOCATION D'UN PERMIS

L'officier responsable peut révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement lorsqu'il constate le non-respect de l'une des dispositions du permis ou de la réglementation. Cette révocation s'effectue par le biais d'un avis écrit donné au titulaire du permis. Le détenteur doit cesser tous travaux dès qu'il a connaissance de cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériel ou équipement autorisé par le permis et remettre les lieux en état dans le délai prévu.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Il est interdit à toute personne de modifier les travaux faisant l'objet d'un permis dans l'emprise municipale sans une autorisation du service des travaux publics ou son représentant désigné;

ARTICLE 24 : LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 11, doit communiquer avec le service des travaux publics au moins 48 heures avant de débiter les travaux, afin que les représentants autorisés localisent les infrastructures municipales souterraines, et ce, gratuitement.

Toute personne ayant obtenu le permis de travail dans l'emprise municipale est responsable des bris ou dommages qu'elle peut causer aux infrastructures de compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise municipale. Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

ARTICLE 25 : ACCÈS AUX SITES DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Toute personne ayant obtenu un permis de travail dans l'emprise municipale doit, sur demande, déplacer ses équipements, les matériaux qu'ils utilisent ou tout autre ouvrage et suspendre ses travaux sur demande du service des travaux publics ou son représentant désigné. Aucun dommage ni compensation ne peut être réclamé à la municipalité en de telles occasions.

ARTICLE 26 : ARRÊT DES TRAVAUX

Le service des Travaux publics ou son représentant désigné peut, en tout temps, arrêter des travaux qui :

1° ne respectent pas la réglementation municipale;

2° ne sont pas exécutés selon les termes du permis de travail dans l'emprise municipale ou les règles de l'art.

ARTICLE 27 : REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux autorisés, le titulaire du permis doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à la satisfaction de la municipalité, à ses frais, suivant le délai et les normes techniques indiqués au permis. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise.

ARTICLE 28 : DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise municipale, à la suite de travaux dans l'emprise municipale ou sur la propriété privée, devra être signalé au service des travaux publics. Les travaux de réparation exécutés par la municipalité ou ses mandataires, pour corriger la situation, seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 29 : NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet. Dans la mesure où le service des travaux publics ou son représentant désigné estime que le nettoyage est incomplet, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage dès qu'un délai de 24 heures est atteint à la suite de la fin des travaux. Les frais incombent alors au titulaire de permis ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉ RELIÉE À LA QUALITÉ DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Tout titulaire de permis est responsable de la qualité des travaux effectués par lui ou ses mandataires dans l'emprise municipale. Les ouvrages jugés non conformes par le service des travaux publics ou son représentant désigné doivent être corrigés à leur satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis écrit transmis à cet effet.

À défaut de se conformer, les correctifs seront apportés par le service des travaux publics ou ses mandataires, aux frais du titulaire de permis. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

Tout titulaire de permis est responsable de la qualité des travaux effectués dans l'emprise municipale, ainsi que de tout mouvement de la chaussée subséquent relié à ces travaux, pour une période de 2 ans, à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 31 : INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions du présent règlement lorsque, suite à un avis émis au contrevenant, celui-ci refuse ou néglige de le faire dans le délai imparti. L'enlèvement sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement.

La municipalité pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise :

1° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;

2° lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 750 \$ à 2000 \$ plus les frais;

- pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 600\$ à 2000\$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ plus les frais.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 12 mars 2018
Adoption du projet : 12 mars 2018
Adoption du règlement : 9 avril 2018
Entrée en vigueur : 11 avril 2018

Christian Beauchamp, maire

Martine Joanisse, Secrétaire-trésorière